

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 97/144 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION CONCERNANT LA LEGISLATION RELATIVE AUX TERRES INCULTES ET INEXPLOITEES

SEANCE DU 22 DECEMBRE 1997

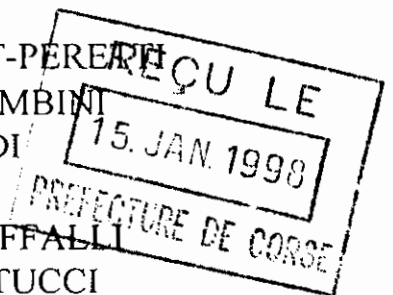
L'An mil neuf cent quatre vingt dix sept, et le vingt deux décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas ALFONSI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Jean-Marc BALESII, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Antoine GAMBINI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI
M. Vincent AVOGARI DE GENTILI à M. Antoine GAMBINI
M. Pierre-Jean CASTA à M. Pierre-Philippe CECCALDI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Jean JALPI
M. Ours Ange-Pierre GRIMALDI à M. Simon-Jean RAFFALLI
Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à M. Eugène BERTUCCI
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul-Donat POLI



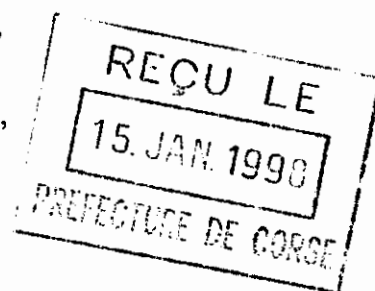
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Jean-Charles COLONNA
M. Joseph SISTI à M. Pierre POGGIOLI
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA,
Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Alexandre GABRIELLI,
Félix LUCIANI, Alphonse TAMBURINI, Jean-Marcel VUILLAMIER.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 57,
- VU** la motion déposée par le groupe Corsica Nazione,
- SUR** rapport des Commissions des Finances et du Plan,



APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE la motion, dont la teneur suit :

«CONSIDERANT la volonté de reconquête de l'intérieur de l'île affirmée comme essentielle par le Plan de Développement de la Corse pour l'aménagement du Territoire (page 123),

CONSIDERANT la demande exprimée par la Collectivité Territoriale dans le cadre du Plan précité, relative à l'application stricte de la loi sur la mise en valeur des terres incultes chaque fois qu'une telle mesure est rendue nécessaire par un projet cohérent de mise en valeur (page 106),

CONSIDERANT l'article 39 du code rural (article 23 de la loi du 9 janvier 1985) relatif à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées,

CONSIDERANT l'acuité du problème foncier pour les exploitants agricoles des communes de l'intérieur de l'île qui manquent de terrains pour leur exploitation,

CONSIDERANT la quantité de parcelles de terres exploitables qui se trouvent en état d'inexploitation,

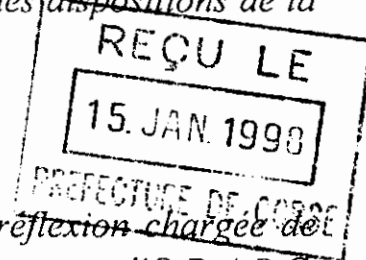
CONSIDERANT la gravité du problème des incendies, dont le manque de terres disponibles pour les exploitants agricoles constitue l'une des causes essentielles.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE au Conseil Exécutif d'engager une concertation avec l'Etat pour la mise en pratique dans les meilleurs délais, des dispositions de la loi du 9 janvier 1985.

Parallèlement, la Collectivité Territoriale

DECIDE de mettre en place une structure de réflexion chargée de proposer une modification du texte de loi précité consacrant l'O.D.A.R.C.



comme instrument d'initiative et de mise en oeuvre de la législation relative aux terres incultes ou inexploitées ».

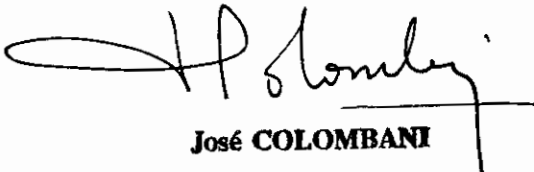
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

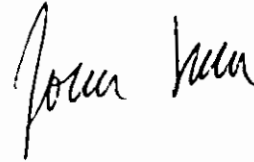
Ajaccio, le 22 décembre 1997

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

